



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mardi 22 Février 2022
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Mme FREMONT Emeline

MM. GIBARU Daniel - MINETTE Laurent

Excusé : Mr BLONDELLE Dominique

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

Les PV des réunions des 14/12 – 23/12/21 – 28/01 – 03/02 et 08/02/22 sont adoptés sans observation

SENIORS

N° 50369.1 – GAUCHY ST QUENTIN 2 / US BRISSY HAMEGICOURT du 13/02/22 comptant pour le Championnat D3, Groupe B

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

La Commission, après examen du dossier,

- Constate que la réserve déposée portant sur la catégorie d'âge ne se rapporte pas à une compétition sénior.
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50826.1 – FC WATIGNY 2 / US ROZOY SUR SERRE du 13/02/22 comptant pour le championnat D5, Groupe A

Réclamation du FC WATIGNY

La Commission,

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50826.1 – FC WATIGNY 2 / US ROZOY SUR SERRE du 13/02/22 comptant pour le championnat D5, Groupe A

Réclamation de l'US ROZOY SUR SERRE

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 5 équipiers "A" du 30/01/22 de FC WATIGNY en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à FC WATIGNY 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'US ROZOY SUR SERRE sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Rembourse l'US ROZOY SUR SERRE et porte les droits au compte du club fautif : FC WATIGNY

N° 53360.1 – FC VAUX ANDIGNY 2 / ES SEQUEHART du 13/02/22 comptant pour le Challenge Alain LENOIR

Réclamation de l'ES SEQUEHART

La Commission,

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Emeline FREMONT ne participe pas à l'étude de ce dossier.

N° 50904.1 – O. GRICOURT / FC FRESNOY FONSOMMES 3 du 20/02/22 comptant pour le Championnat D5, Groupe B

Match arrêté à la 46^{ème} minute

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe de FRESNOY FONSOMMES 3 a abandonné délibérément la partie

Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : O. GRICOURT bat FC FRESNOY FONSOMMES 3

Inflige une amende de 150 € au club fautif : FC FRESNOY FONSOMMES

N° 50377.1 – US BRISSY HAMEGICOURT / US RIBEMONT MEZIERES 2 du 20/02/22 comptant pour le Championnat D3, Groupe B

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 13/02/22 de US RIBEMONT MEZIERES en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50770.1 – ASA PRESLES 2 / US ACY du 20/02/22 comptant pour le Championnat D4, Groupe E

Réclamation de l'US ACY

La Commission,

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 52519.1 – US CREPY VIVAISE / FC CHATEAU ETAMPES du 20/02/22 comptant pour le Championnat Féminin à 8 D1

Réclamation de CREPY VIVAISE

La Commission, après examen du dossier,

- Constate la participation des joueuses RAIMOND Cloé et HAGHEBAERT Laurine, joueuses n'ayant pas le double surclassement pour participer à la rencontre de ce jour (Article 73.2 des R.G)
- En conséquence, donne match perdu à FC CHATEAU ETAMPES pour attribuer le bénéfice de la rencontre à CREPY VIVAISE sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt).
- Rembourse CREPY VIVAISE et porte les droits au compte du club fautif : CHATEAU ETAMPES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BOUTTE PATRICE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 53150.1 – ES SAINS RICHAUMONT / FC LEHAUCOURT du 30/01/22 comptant pour le Challenge Marcel Prévot

La Commission, pris connaissance de la demande,

Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr BOUTTE Patrice correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC LEHAUCOURT

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne de Football

- Inflige une amende de 30 € au club de : FC LEHAUCOURT pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

N° 52359.1 – CS VILLENEUVE 2 / US SISSONNE du 28/11/21 comptant pour le Challenge Marcel Prévot

Match arrêté à la 70^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à l'US SISSONNE, équipe dans la situation en rubrique pour qualifier le CS VILLENEUVE ST GERMAIN 2 sur le score de 3 buts à 0

Inflige une amende de 100 € au club fautif : US SISSONNE

FORFAIT GENERAL

La Commission, note à regret le forfait général de :

- US ORIGNY THENELLES 2 en D5, Groupe C

JEUNES

N° 53412.1 – US CHAUNY / IFC SOISSONS du 19/02/22 comptant pour le championnat U18, Échiquier

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match des joueurs : AIT BRAHAM Oxynta et WADI Imad en tant que joueurs suspendus.

- Décide de donner la rencontre perdue à : IFC SOISSONS pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'US CHAUNY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) et de reconduire la sanction aux joueurs concernés (à compter du 28/02/22)

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : IFC SOISSONS

Mr Cédric IBATICI ne participe pas à l'étude de ce dossier

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR THYS JEAN CHRISTOPHE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 53395.1 – UA FERE EN T.-VIERZY / AFC BELLEU du 19/02/22 comptant pour les U15 Echiquier

La Commission, pris connaissance de la demande,

Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr THYS Jean Christophe correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : AFC BELLEU

FORFAIT GENERAL

La Commission, note à regret le forfait général de :

- CS BLERANCOURT en U17, D2

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

Mr Cédric IBATICI ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 53339.1 – ALJ SINCENY 2 / FC VIERZY 2 du 13/02/22 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation DU FC VIERZY

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 23/01/22 de l'ALJ SINCENY en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 53239.1 – RC BOHAIN 3 / US VADENCOURT 2 du 12/02/22 comptant pour le Challenge Alain LENOIR

Réclamation de l'US VADENCOURT

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 4 équipiers "B" du 30/01/22 du RC BOHAIN en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu au RC BOHAIN 3 pour qualifier l'US VADENCOURT sur le score de 3 buts à 0.

Rembourse l'US VADENCOURT et porte les droits au compte du club fautif : RC BOHAIN

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON